

## **GE\_GERICHTE ATA/84/2012 vom 10. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_84\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_84_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/84/2012 du 10 février 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/84/2012 del 10 febbraio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté le 30 janvier 2012 contre le jugement du TAPI du 19 janvier 2012, communiqué le même jour aux parties, le recours a été déposé auprès de la juridiction compétente dans le délai légal de dix jours, étant précisé que le délai de recours venait à expiration le dimanche 29 janvier 2012 à minuit et qu'il a été reporté au premier jour utile, soit le lundi 30 janvier 2012 (art. 132 al. 2 de la loi

- 6/9 - A/126/2012 sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - 2 10 ; art. 17 al. 3 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Il est ainsi recevable.

#### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 31 janvier 2012 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

#### **E. 3**

Elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

#### **E. 4**

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens des art. 90 LEtr ou 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1 ; ATA/753/2011 du 8 décembre 2011).

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire depuis le rejet de son recours par le TAF le 3 juin 2008 (D-3543/2008). De plus, il a fait l'objet de deux interdictions d'entrée en Suisse, la dernière prononcée par l'ODM le 21 mars 2011, valable jusqu'au 20 mars 2014, et qui lui a été signifiée le 7 septembre 2011.

## **E. 6**

Il résulte de l'état de faits précité que le recourant a disparu dans la clandestinité en été 2009, après l'entrée en force de la décision de renvoi, avant d'être arrêté le 27 mai 2010, puis condamné le lendemain aux termes d'une ordonnance de condamnation définitive et exécutoire pour infraction à l'art. 19 LStup à la peine pécuniaire de vingt et un jours-amende, assortie du sursis pendant deux ans.

## **E. 7**

Enfin et surtout, après avoir été convoqué à plusieurs reprises par l'OCP et invité à entreprendre des démarches en vue de son départ, M. S\_\_\_\_\_ n'a rien fait en ce sens, au motif qu'il refusait de retourner dans son pays.

## **E. 8**

A plusieurs reprises, il a été reconnu par les autorités gambiennes comme étant un de leurs ressortissants, alors qu'il a allégué être citoyen du Libéria pour la

- 7/9 - A/126/2012 première fois le 20 janvier 2012. Les autorités gambiennes ayant délivré le

## **E. 9**

Au vu de ce qui précède, les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. c LEtr, de même qu'à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont remplies, raison pour laquelle la légalité de la détention doit être admise.

## **E. 10**

M. S\_\_\_\_\_ fait valoir qu'il ne peut pas rentrer en Gambie, car s'il était renvoyé dans ce pays, il craindrait pour sa vie. Or, l'ODM a déjà écarté, comme le TAF, les allégations de l'intéressé concernant le danger qu'il courrait dans son pays au motif qu'il aurait publié dans un journal la liste des personnes tuées, ce qui n'est nullement démontré. Entendu par l'ODM, il a d'ailleurs répété qu'il n'avait jamais eu d'activité politique dans son pays, ce qui s'avère contradictoire. Enfin, il a bien été reconnu comme étant citoyen de Gambie, et non du Libéria, cette dernière allégation ne reposant sur aucun élément crédible.

Il a été hospitalisé du 1er au 7 septembre 2011 en raison d'un ulcère, mais selon le certificat médical figurant au dossier, son incapacité complète de travail a cessé le 18 septembre 2011, de sorte qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à son renvoi.

Aucun des éléments invoqués par l'intéressé n'est de nature à rendre impossible l'exécution dudit renvoi au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr.

## **E. 11**

Les autorités suisses ont fait preuve de toute diligence pour obtenir un laissez-passer des autorités gambiennes et mettre sur pied un vol pour le 20 janvier 2012. Un nouveau vol, cas échéant sous escorte, pourra être organisé courant février 2012. La prolongation de la détention n'est ainsi due qu'au refus du recourant d'embarquer sur un vol de ligne et la prolongation pour une durée de deux mois apparaît nécessaire et adéquate pour assurer le renvoi, aucune autre mesure moins incisive ne permettant d'assurer la présence du recourant le jour prévu pour le vol spécial, dont les autorités ont indiqué qu'il aurait lieu courant février 2012.

## **E. 12**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

- 8/9 - A/126/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.